



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

orthophonistes

Question écrite n° 47575

Texte de la question

M. François Fillon attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur la reconnaissance mutuelle des diplômes des professionnels de santé et plus particulièrement des orthophonistes au sein de l'Union européenne. Le 21 décembre 1988 était adopté par le Conseil européen un système général de reconnaissance mutuelle des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionne des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans. En 1997, un arrêté ministériel modifiait la formation initiale française en renforçant le contenu et l'organisation des études en quatre années effectives ; je pose la question de l'équivalence des diplômes obtenus hors de France, de nombreuses personnes demandant l'autorisation d'exercer dans notre pays. Une commission, sous l'autorité compétente du ministre de la santé, a certes été mise en place et propose des stages complémentaires quand des différentiels de formation sont constatés, mais en 1999 bon nombre de dossiers passés devant cette commission se sont vu attribuer une reconnaissance directe automatique. Il souhaiterait donc connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin que la profession et la formation des orthophonistes en France et en Europe ne soit ainsi dévalorisée.

Texte de la réponse

La gestion des autorisations d'exercice des professionnels paramédicaux et en particulier des orthophonistes ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'un des Etats parties à l'Espace économique européen est établie conformément aux directives européennes relatives à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (directive CEE n° 89/48 du Conseil, du 21 décembre 1988) et à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles qui complète le précédent (directive CEE n° 92/51 du Conseil du 18 juin 1992). L'orientation au plan européen est plutôt la généralisation des directives transversales que le développement de directives spécifiques plus difficiles à mettre en oeuvre dès lors que de nombreuses professions sont concernées. Les syndicats professionnels ont cependant la possibilité, à travers leurs organisations européennes quand elles existent, de faire valoir leur point de vue auprès de la Commission européenne. Les directives applicables aujourd'hui traduisent un principe fondamental selon lequel tout professionnel qualifié pour exercer une profession dans un Etat membre a désormais le droit à la reconnaissance de son diplôme pour accéder à la même profession dans un autre Etat membre. Compte tenu de la diversité des réglementations d'exercice des professions des Etats membres, les directives prévoient un système de reconnaissance mutuelle des titres fondé, d'une part, sur les niveaux de diplôme, et d'autre part, sur la présomption de compétence du migrant. Schématiquement, à niveau de diplôme comparable ou proche, l'Etat d'accueil ne peut refuser l'autorisation d'exercice de la profession du demandeur qui possède un diplôme permettant dans l'Etat membre de provenance l'exercice de la profession concernée. Le principe de base du système est donc clairement la reconnaissance de la qualification du migrant, l'exception étant la possibilité pour l'Etat membre d'accueil d'imposer des « mesures de compensation ». Celles-ci ne sont, en tout état de cause arrêtées qu'après un examen individuel des dossiers des demandeurs et une comparaison fine des formations théoriques et pratiques suivies en Belgique, avec la formation française. Il est par conséquent difficile, dans ce

contexte, de réguler l'accès à la profession des ressortissants communautaires diplômés dans l'un des Etats membres autres que la France. Toutefois, la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés est consciente des difficultés posées par le nombre de jeunes étudiants français diplômés en Belgique et candidats à une autorisation d'exercice en France. Des membres de son cabinet ont rencontré les autorités compétentes belges pour examiner les conditions d'une limitation des flux d'étudiants formés en Belgique vers la France. Les pouvoirs publics belges sont en train de revoir leur politique en matière de démographie des professions paramédicales. L'incidence sur les flux vers la France de ces projets est aujourd'hui à l'étude dans ses services. Enfin, concernant la reconnaissance du certificat de capacité d'orthophoniste, il est envisagé comme suite à la réforme des DEUG, licence et maîtrise, de permettre aux titulaires de ce certificat d'accéder de plein droit en licence de sciences sanitaires et sociales, en licence de sciences de l'éducation et également en licence des sciences du langage.

Données clés

Auteur : [M. François Fillon](#)

Circonscription : Sarthe (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47575

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé et handicapés

Ministère attributaire : santé et handicapés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 2000, page 3537

Réponse publiée le : 31 juillet 2000, page 4611